

INSTITUT DE DEFENSE PENALE

Rennes, le 19 janvier 2018

PROPOS INTRODUCTIFS

Catherine GLON

Avocat au Barreau de Rennes
Spécialiste en droit pénal

Nous avons voulu consacrer cette journée à la Défense, son rôle, ses pouvoirs, son champ d'action et ses outils .

Bien sûr, nul aujourd'hui ne songe frontalement à la remettre en cause si l'on parle en réalité des DROITS DE LA DEFENSE, quoi que le récent questionnaire du ministère de la justice sur le chantier de la procédure pénale nous ait beaucoup inquiété sur la simplification de la procédure pénale synonyme de réduction des droits des parties.

J'y reviendrai quelques instants puisque le rapport sur l'« Amélioration et la simplification de la procédure pénale » a été rendu public le 15 janvier dernier.

Les droits de la Défense ont aujourd'hui une valeur conventionnelle et constitutionnelle, une place incontournable dans le procès pénal.

Mais LA DEFENSE ?

Mais les AVOCATS aujourd'hui ?

- Où en sommes-nous quant au respect authentique de notre rôle, de la place qui nous est réservée, au-delà des conventions policées qui régissent les relations entre les avocats et les magistrats ?

- Et nous-mêmes, prenons-nous le temps véritable de nous arrêter parfois, seuls ou collectivement, pour réfléchir sur nos pratiques, sur ce que signifie aujourd'hui une déontologie du comportement, confrontés que nous sommes à la pression de plus en plus forte des réformes successives, à l'extension des pouvoirs d'enquête mais aussi à celle des pouvoirs de la police administrative et des procédures hier exorbitantes de droit commun aujourd'hui devenues la règle ?

Au cours de cette journée, nous aborderons la liberté d'argumentation, la liberté d'expression et les outils de la Défense pénale.

Cette liberté pour exister doit avoir les moyens d'être effective.

En un autre domaine, le philosophe Amartya SEN explique que la liberté n'est qu'un mirage si l'on n'a pas de quoi manger, se soigner, s'éduquer.

Toutes proportions gardées, il en est de même pour les droits de la Défense.

Sans des avocats libres et respectés, les droits de La Défense ne sont qu'un concept, une posture intellectuelle .

LE REGARD SUR LA DÉFENSE

En novembre 2017, la Cour de Cassation a traité de la déontologie croisée entre avocats et magistrats et le Premier Président LOUVEL a parlé de « RELATIONS TROUBLEES ».

Au fur et à mesure que nous avons les uns et les autres cédé à des rapports conventionnels ,et en nous attachant souvent d'abord au résultat plus qu'aux valeurs défendues, la représentation des avocats et de leur rôle semble s'être dégradée.

L'Institut des Hautes études sur la Justice (IHEJ) sous la plume d'ANTOINE GARAPON, parle désormais du rapport « *malicieux* » des avocats à la VERITE, en nous désignant comme d'immoraux mercenaires

Lors de la Convention nationale des Avocats à BORDEAUX en octobre dernier, le même Antoine GARAPON affirmait que « *la première déontologie [pour l'avocat], c'est le respect dû au juge et à la vérité* ».

De même, en juin 2016 un « *Rapport sur la protection des magistrats* » avait pu tenir des propos extrêmement choquants sur la profession d'avocat.

Arrêtons-nous quelques instants, sans en tirer des conclusions irréparables, sur ce que disait ce rapport cosigné – il convient de le souligner – par le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, la Directrice des Affaires civiles et du Sceau et par le Directeur des Services Judiciaires de l'époque.

A l'occasion du discours de clôture du 10^e anniversaire des JIRS en 2014, le Garde des Sceaux avait confié à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) la mission de conduire un groupe de travail aux fins d'améliorer la prise en charge des magistrats victimes de menaces ou de tentatives de déstabilisation.

Après de nombreuses auditions, les rédacteurs du rapport ont conclu à la montée en puissance de tentatives de déstabilisation émanant de la défense, prenant la forme de dépôts de plainte à l'encontre des magistrats ou de campagnes médiatiques, mais surtout par le développement d'une « agressivité » particulière.

Et comment cette agressivité s'exprime-t-elle selon les rapporteurs ?

Par le fait que la création des juridictions spécialisées aient incité les avocats eux-mêmes à se spécialiser et « à adopter une défense beaucoup plus agressive avec l'institution judiciaire » dans le but évident, je cite, « de perturber le cours normal de la justice ».

Les avocats auraient mis en œuvre des « stratégies de tension » soit sous l'influence de quelques cabinets qui interviennent sur l'ensemble du territoire national, soit sous celle d'une nouvelle génération d'avocats qui n'hésiteraient plus à s'attaquer directement aux magistrats.

Les avocats, dit le rapport, en viennent à délaissier leur rôle « d'apaisement et d'explication normalement dévolu » à un auxiliaire de justice et le rapport va plus loin en affirmant que ces comportement « *poursuivent incontestablement une volonté de déstabiliser les magistrats en charge des investigations* »

Ainsi, si la liberté d'action et de parole des avocats reste posée comme une nécessité à défendre effectivement les justiciables, recommandations est faite d'échanger régulièrement avec les représentants du barreau sur le comportement de certains avocats très éloignés des principes essentielsfaisant planer l'ombre du disciplinaire pour qui n'a pas le comportement attendu .

Il y aurait donc désormais une mesure légitime à l'exercice de La Défense, ce que l'on peut ou non accepter d'elle selon les intérêts criminologiques en jeu (JIRS) le fonctionnement de la justice voire parfois la tranquillité des juges .

Singulièrement, aucun des grands juges que nous connaissons n'auraient songé à de tels propos.

Cela pose clairement la question du **Droit de défendre**, sans limite et comment ?

Cela n'est pas rien au moment où ressurgissent les remises en cause des droits de la défense et du droit de défendre dans les procès terroristes, de l'exigence du respect de l'État de droit pour les migrants et plus largement dans toutes les procédures pénales dérogatoires qui ont fait de l'exception la règle en réduisent drastiquement les droits de La Défense et du Citoyen .

Nous devons nous demander si l'attraction irrésistible des pouvoirs publics pour le surarmement pénal n'a pas abouti en même temps à la banalisation des atteintes aux droits de la défense, y compris pour nous.

Faut-il résister à ce mouvement et comment ?

LES DÉFENSES

Certes, nous ne sommes plus au temps caricatural de l'opposition entre « défense de connivence » et « défense de rupture ».

En 1968, la réflexion de Jacques VERGES autour des procès de rupture dans des contextes politiques extrêmes et à chaque fois que la justice sortait du cadre du procès équitable pour servir une cause politique opposée à celle des accusés fut un moment très important dans la construction théorique de la défense.

Mais cela n'a jamais signifié que les avocats n'aient d'alternative qu'entre la docilité et la colère.

Notre arme principale , s'il en faut une, reste la compétence en même temps qu'une conviction ancrée que sans nous rien n'est possible , rien n'est acceptable .

A nous revient le devoir de ce que Henry LECLERC nommait la subvention des formes , et celui d'incarner l'inconfort de la pensée , de celles qui interrogent ; dérangent , interpellent .

NOS EXIGEANCES

Pour y parvenir, il me semble que doivent être tenues pour nécessaires des idées simples :

- L'acceptation non feinte d'intérêts divergents entre juges et avocats, mais aussi complémentaires au service de la justice
- La conviction que l'avocat par la valeur de ses missions et de ses fonctions est évidemment l'égal du juge
- La loyauté respectée dans la distance impérieuse entre juges et avocats mais encore entre enquêteurs, procureurs et juges du fond, dans la conduite des auditions ou des débats par les magistrats
- La conviction qu' « *il ne suffit pas d'avoir des droits mais qu'il faut s'en emparer* » (Cf. GOSSELIN, *Histoire des avocats*)

UNE DEFENSE QUI SE CONSTRUIT PARFOIS DANS LA RESISTANCE

C'est au quotidien que nous éprouvons la place qui nous est impartie ou non.

Certes, nous avons gagné beaucoup de choses au plan de la procédure pénale.

Ne pas le reconnaître serait déraisonnable, avec la multiplication des possibilités procédurales mises en œuvre après OUTREAU.

MAIS :

L'accès aux locaux (interphones, les parties du tribunal interdites), l'accès au dossier (sans RV), la délivrance de la copie du dossier ou du dossier papier pour l'utilisateur (notamment à l'application des peines), le droit d'obtenir des renseignements du Bureau d'ordre par téléphone, le droit de téléphoner aux magistrats, le droit à défendre son client en sa présence (visioconférence, extraction), le droit à la parole non comptée, le droit au renvoi lorsque l'on est aux assises, le droit au contradictoire et à la contradiction, le droit de communiquer librement avec le justiciable à l'audience (cages de verre, cages de fer) sont autant de principes mis à mal.

La visioconférence, où l'avocat et son client sont enjoins à choisir d'être ou non côte à côte, où le cadrage excluant pour le client et son avocat de voir en même temps juge et salle.

Maitre MÔ a une fois déclaré: « moi j'ai voulu défendre les gens, alors j'ai fait avocat, si j'avais voulu défendre des postes de télévision, j'aurais fait vendeur chez Darty »)

Les portes fermées des bureaux des juges qui anéantissent désormais cette notion essentielle de la FOI DU PALAIS.

À cet égard, le chantier de la justice sur l'amélioration et la simplification de la procédure pénale fait une place privilégiée à la numérisation, à la dématérialisation des enquêtes, ou aux visioconférences systématiques avec le RPVA-RPVJ.

Nous parlons même désormais de « parloirs numériques ».

Il serait vain et sans doute absurde de dénier aux outils informatiques la possibilité d'améliorer le traitement des affaires pénales et de soulager greffiers et services d'enquête de charges trop importantes, faute de moyens humains et matériels.

Dans le même temps, nous ne pouvons pas accepter de nous soumettre à une exigence quasi-totalitaire de dématérialisation qui s'accompagne, dans la réflexion, de la proposition d'un nouveau régime de nullité non plus fondé sur la violation des formalismes mais sur la mise en cause d'une « équité globale du procès ».

Ainsi les magistrats, pour certains d'entre eux, souhaitent que soit instauré, sauf en matière de comparution immédiate, l'obligation de soulever les nullités dans un délai jugé raisonnable de sept jours avant l'audience, pour permettre aux

ministère public et au tribunal de se préparer et de limiter les renvois des audiences.

Cette proposition est faite sans que ne soient pensées les garanties pour la défense d'accéder au dossier, d'obtenir une copie du dossier y compris papier pour échanger avec le client, sans qu'aucune exigence ni contrepartie ne soit demandée aux juridictions, qui savent utiliser abuser des demandes de commission d'office au dernier moment pour le confort des juridictions.

Et c'est par cela que je voulais terminer mon propos.

Une très grande partie des missions pénales sont accomplies dans des conditions matérielles et financières inacceptables, et nos tâches, se sont alourdies au fur et à mesure des garanties constitutionnelles absolument indispensables, mais sans que ne soit jamais pensée l'augmentation de nos moyens (plus de 400.000 en 2016).

Nous continuons, dans de nombreuses juridictions, à travailler sur un morceau de table et à échanger avec nos clients.

Ce n'est pas toujours facile de dire non, d'y penser même, emportés dans la tâche essentielle de défendre coûte que coûte .

De cela aussi il faut parler.

Parlons de nous.